Ville de
Mandeure

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023-056

COMMUNE DE MANDEURE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Nous Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants, ainsi que l'article 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,

Vu le code des communes et notamment les articles L 131 et suivants,

Vu la demande de **Monsieur DRAPIER Quentin, 14, rue Louis Pergaud, 25350 MANDEURE,** relative au règlement de la circulation pour les travaux situés**, au niveau du N°14 rue Louis Pergaud** afin d'assurer la protection d'un chantier **de livraison de béton**

La période des travaux est fixée le vendredi 21 juillet 2023
(Semaine 29)

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRÊTONS

Article 1 : La rue Louis Pergaud sera fermée à la circulation au niveau du N°14. La circulation se fera en double sens pour accéder aux propriétés voisines. Des panneaux double sens, et une signalisation d'approche seront installés afin d'assurer la protection du chantier et des usagers. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé, à partir des passages piétons en amont et en aval du chantier. (Plan joint)

Article 2 : Le stationnement sera interdit à la hauteur dudit chantier et à au moins 50 mètres de part et d'autre.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place et entretenus par **Monsieur DRAPIER Quentin 14, rue Louis Pergaud,**

Article 4 : La circulation des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins et des ambulances, du service de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenue.

Article 5: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal des Personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

☑ P.M.A.	☑ Police Municipale	☑ État Major des Pompiers
☑ Brigade de gendarmerie	☑ Propriétaire	☑ Riverains

Fait à MANDEURE le lundi 17 juillet 2023.

Le Maire,

Jean Pierre HOCQUET

Notifié à l'intéressé(e) le :
18/07/2023
Publié sur le site internet de la commune le :
18/07/2023